

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-10-24 - 00002
AUTORISANT LA MANIFESTATION NAUTIQUE
« COURSE DE BARQUE À 4 RAMEURS TROPHEE DE LA LIGUE »
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « LIGUE RHONE ALPES AUVERGNE JOUTE ET
SAUVETAGE NAUTIQUE » MARDI 11 NOVEMBRE 2025

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande formulée par M. DREVET Nathan, membre commission banque de l'association «Ligue Rhône Alpes Auvergne joute et sauvetage nautique », qui sollicite l'autorisation d'organiser une course de barque à 4 rameurs qui se déroulera le mardi 11 novembre 2025 sur la rive droite et la rive gauche du Rhône entre les communes de Saint Rambert d'Albon (PK 62,6) et de Saint Vallier (PK 75,3) ;

VU la communication des pièces du dossier de demande d'autorisation aux maires des communes de Saint Rambert d'Albon, d'Andancette, de Laveyron et de Saint Vallier, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur de la Compagnie Nationale du Rhône et au directeur territorial Rhône-Saône des Voies Navigables de France (VNF) ;

VU les avis favorables et les prescriptions du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du directeur territorial Rhône-Saône des Voies Navigables de France (VNF) et du directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

VU l'avis favorable des maires des communes d'Andancette et de Saint Vallier;

VU l'avis favorable de la brigade fluviale de la gendarmerie en date du 9 septembre 2025 et transmis à l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

M. DREVET Nathan, membre commission banque de l'association «Ligue Rhône Alpes Auvergne joute et sauvetage nautique », est autorisé à organiser une course de barques dénommée « Course de barques à 4 rameurs Trophée de la Ligue », qui se déroulera le mardi 11 novembre 2025 de 10h00 à 14h00, sur le Rhône du PK 62,6 au PK 75,3.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Cette manifestation nautique est composée de :

- 100 participants ;
- 30 bateaux en course ;
- 2 bateaux accompagnateurs ;
- 5 personnes qualifiées pour porter secours.

La manifestation se déroule sur la rive droite et la rive gauche du Rhône avec un départ à St Rambert d'Albon, PK 62,6 du Rhône, et une arrivée à Saint Vallier, PK 75,3 du Rhône.

Chaque bateau comprend quatre rameurs. Durant les courses, deux canots à moteur évoluent en suivant les bateaux et en surveillant la navigation commerciale.

Les participants devront laisser la priorité à la navigation de commerce ou plaisance motorisée.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur ou se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, doivent être adoptées toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives, est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Dans le cadre des missions qui lui incombe, et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

En l'absence d'interruption de navigation, les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques.

En conséquence, l'organisateur doit de se rapprocher des clubs pratiquants afin d'éviter tout conflit d'usage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, le préfet de la Drôme, le maire de la commune de Tain l'Hermitage, les Voies Navigables de France et la Compagnie Nationale du Rhône, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être modifiée ou

supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le quai ;
- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libres à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence ;
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs ;
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours.

Risques liés aux conditions hydrauliques du Rhône

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France,
- en se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation,
- en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve,
- en s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

L'organisateur devra rester vigilant vis-à-vis des conditions de navigation et limiter les déplacements de manière à rester en dehors du chenal navigable.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigateurs de leur présence sur le Rhône.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalisés...) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de

toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'État, du département, des communes, de VNF et de la CNR sera dégagée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident.

L'organisateur est le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau « urgence attentat » du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La préfète de la Drôme, les maires de Saint Rambert d'Albon, d'Andancette, de Laveyron et de Saint Vallier, le directeur territorial Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le directeur régional de la Compagnie National du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 24 OCT. 2025

Pour la préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

